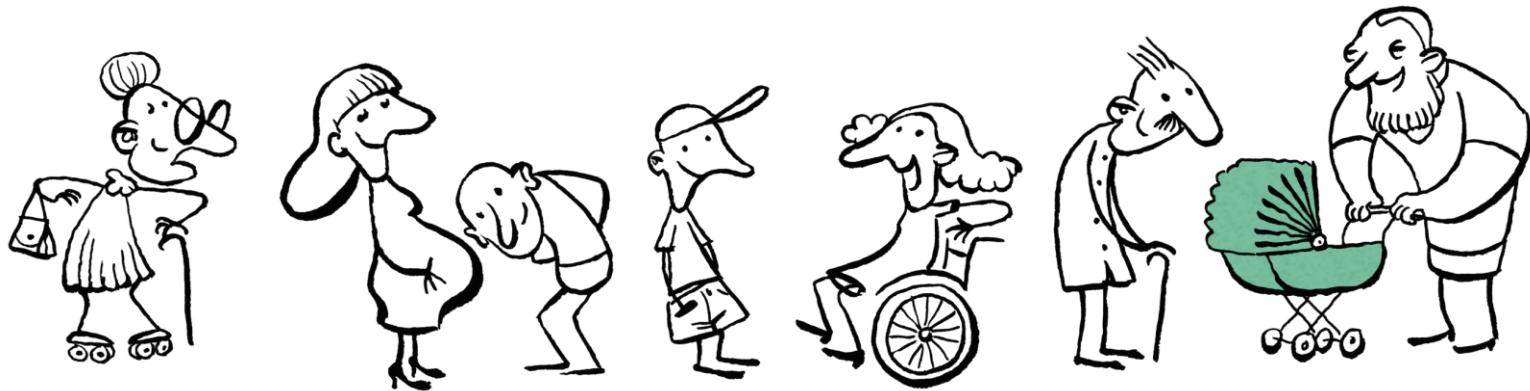


Chaque jour à vos côtés



Assurances sociales: Nouveautés 2026

Mise à jour du 16 décembre 2025

CAISSE DE COMPENSATION
DU CANTON DU VALAIS
AUSGLEICHSKASSE
DES KANTONS WALLIS

Allocations familiales
Familienzulagen
CIVAF

Sommaire

- **13e rente**
- Votation
- Entrée en vigueur
- Généralités
- Calculs
- Liaison à la rente de décembre
- Retenues
- **Autres assurances sociales**
- Amal
- APG
- FCF
- 3^e pilier

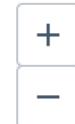
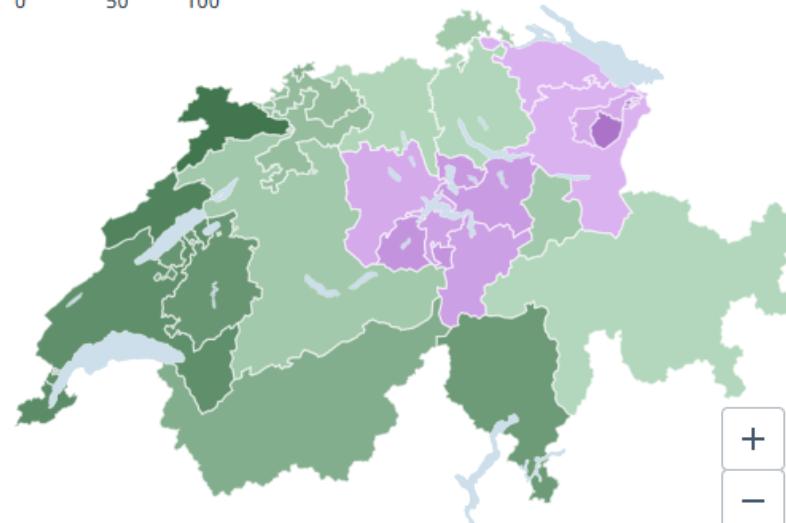
Votation du 3 mars 2024

Les résultats

Acceptée avec 58.25 %

Participation : 58.36 %

Votes favorables, en %
0 50 100



État des données: 1 mai 2024 17:23

Source: OFS - Statistique des votations

[Vers le tableau de bord des votations Suisse](#)

© OFS 2025

Entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier **2026**

MAIS

Premier **versement** le 1^{er} décembre 2026

Généralités

La 13^{ème} rente est versée **en une seule fois** au mois de décembre

Le paiement a lieu **conjointement** avec la rente principale

Le premier versement a lieu en **décembre 2026**

Aucune démarche n'est nécessaire de la part des rentiers AVS

Si l'assuré décède avant le 1^{er} décembre, la part 13^{ème} n'est pas due

Généralités (suite)

Il n'y a pas d'impact sur les **prestations complémentaires**

Les bénéficiaires de **rente AI** n'ont pas de 13^{ème} rente

Les bénéficiaires de **rente de survivant** n'ont pas de 13^{ème} rente

Les bénéficiaires de **rentes pour enfant** n'ont pas de 13^{ème} (enfant)

Calculs

Exemples :

Monsieur perçoit une rente AVS de CHF 2'000.- du 1.1.2026 au 31.12.2026

Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame née en 1960 perçoit une rente AVS de CHF 1'500.- du 1.1.2026
au 31.12.2026

Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame née en 1961 perçoit une rente anticipée de CHF 1'800.- du
1.1.2026 au 31.12.2026

Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame née en 1961 perçoit une rente AVS ordinaire de CHF 1'850.- (y compris le supplément AVS 21 de CHF 50.-) du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Monsieur perçoit une rente d'invalidité et des rentes pour enfant du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame perçoit une rente de veuve du 1.1.2026 au 31.12.20226 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Un enfant perçoit une rente d'orphelin et une rente pour enfant du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame née en 1958 perçoit une rente AVS ordinaire de CHF 1'850.- au 1.1.2026 au 30.06.2026 et de CHF 1'200.- du 01.07.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame perçoit une rente de veuve de CHF 1'500.- du 1.1.2026 au 30.11.2026 et une rente AVS de CHF 1'800.- du 1.12.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF

Madame reçoit une rente de vieillesse de CHF 1'000.- du 1.1.2026 au 30.09.2026 et une rente de veuve plus favorable du 01.10.2026 au 31.12.2026 :
Part de la rente 13^{ème} rente : CHF

Calculs (avec solutions)

Exemples :

Monsieur perçoit une rente AVS de CHF 2'000.- du 1.1.2026 au 31.12.2026

Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 2'000.-

Madame née en 1960 perçoit une rente AVS de CHF 1'500.- du 1.1.2026
au 31.12.2026

Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 1'500.-

Madame née en 1961 perçoit une rente anticipée de CHF 1'800.- du
1.1.2026 au 31.12.2026

Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 1'800.-

Madame née en 1961 perçoit une rente AVS ordinaire de CHF 1'850.- (y compris le supplément AVS 21 de CHF 50.-) du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 1'800.-

Monsieur perçoit une rente d'invalidité et des rentes pour enfant du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 0.-

Madame perçoit une rente de veuve du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 0.-

Un enfant perçoit une rente d'orphelin et une rente pour enfant du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 0.-

Madame née en 1958 perçoit une rente AVS ordinaire de CHF 1'850.- au 1.1.2026 au 30.06.2026 et de CHF 1'200.- du 01.07.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 1'525.-

Madame perçoit une rente de veuve de CHF 1'500.- du 1.1.2026 au 30.11.2026 et une rente AVS de CHF 1'800.- du 1.12.2026 au 31.12.2026 :
Part de la 13^{ème} à verser en décembre : CHF 150.-

Madame reçoit une rente de vieillesse de CHF 1'000.- du 1.1.2026 au 30.09.2026 et une rente de veuve plus favorable du 01.10.2026 au 31.12.2026 :
Part de la rente 13^{ème} rente : CHF 0.-

Liaison à la rente de décembre

La part de 13^{ème} rente «vit» avec la rente de vieillesse de décembre.

Si décès en novembre : pas de 13^{ème}

Si décès en décembre : la 13^{ème} rente est due

Si départ à l'étranger : la 13^{ème} rente est due si la rente AVS de décembre est due.

Retenues

S'il y a une retenue sur la rente de décembre, la 13^{ème} rente est retenue en totalité (même principe qu'un 13^{ème} salaire).

Rente due mensuelle : CHF 1'900.-

Restitution de CHF 3'000.-

Retenue mensuelle de CHF 100.- dès le 1.10.2026

10.2026 : $1'900 \text{ /. } 100 = \text{CHF } 1'800.-$

11.2026 : $1'900 \text{ /. } 100 = \text{CHF } 1'800.-$

12.2026 : $1'900 \text{ /. } 100 = \text{CHF } 1'800.-$

13^{ème} : $1'900 \text{ /. } 1'900.- = \text{CHF } 0.-$

01.2027 : $1'900 \text{ /. } 100 = \text{CHF } 1'800.-$

...

Salaires de minime importance

Les salaires ne dépassant pas **2'500 francs** par an et par employeur ne sont pas soumis à une cotisation AVS obligatoire (sauf sur demande de l'employé).

Exceptés les salaires de professions culturelles ou des médias, telles que danse, théâtre, orchestre, radio, télévision, et les ménages privés :

Cotisation dès le 1^{er} franc.

Sont ajoutées pour 2026 quatre nouvelles catégories d'employeurs :

- **Les chorales** (p.ex. solistes au cachet et instrumentistes (sauf bien sûr si affiliés comme indépendants dans cette activité), sous-directeur/trice)
- **Les entreprises de design** (p.ex. graphistes)
- **Les musées** (qui conservent des œuvres) (p.ex : étudiants, stagiaires)
- **Les médias électroniques et imprimés** (p.ex : Journaux cantonaux ou régionaux)

Amal

Les cantons doivent contribuer davantage à la réduction individuelle des primes (entre 3.5 et 7.5% du montant total des coûts de la santé dans le canton concerné). Le Valais va devoir augmenter sa contribution, ce qui ponctionnera davantage le ménage cantonal.

Certains vaccins seront désormais exemptés de la franchise, afin de favoriser le taux de couverture vaccinale.

A signaler l'entrée en vigueur de TARDOC qui remplace le système de TARMED.

APG

À partir de **février 2026**, les personnes au service de Jeunesse + Sport (J+S) pourront soumettre leurs demandes d'allocations pour perte de gain par voie numérique.

Ces personnes utiliseront une application dédiée. La Centrale de compensation à Genève assurera la coordination numérique entre **l'organisateur** (p.ex. l'armée), **l'astreint-e au service**, **l'employeur** et la **Caisse de compensation** concernée.

Cette possibilité sera ensuite offerte de manière échelonnée jusqu'à la fin de l'année aux personnes faisant du **service civil**, de la **protection civile** ou du **service militaire**. L'inscription sur papier restera possible pour les personnes effectuant un service.

Fonds cantonal pour la famille

Le Fonds cantonal pour la famille permet d'octroyer **une aide sociale** sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou aux couples domiciliés en Valais ayant un **revenu modeste et la charge d'enfants**.

Les montants alloués varient entre CHF 1'350.- et CHF **2'470.-**.

3^e pilier - rachats

Possible que pour des lacunes dès 2025.

Il faut racheter la part de l'année en cours (montant maximal), avant de racheter l'année lacunaire.

Nécessaire d'avoir un revenu soumis AVS à la fois sur l'année du rachat et sur celle du versement. Les années de lacune seront exemptées fiscalement, sur le revenu de l'année du rachat (ce point fera l'objet de précisions par le fisc du canton du Valais).

Attention, une lacune résultant d'un retrait anticipé (par exemple encouragement à la propriété du logement) ne peut plus être rachetée.

Un seul rachat par année lacunaire (on ne peut pas racheter une année lacunaire sur plusieurs années)

Contacts

Caisse de compensation du canton du Valais

Avenue Pratifori 22, 1950 Sion, Suisse
+41 27 607 55 00 | www.avsvs.ch

CIVAF – Allocations familiales

Avenue Pratifori 22, 1950 Sion, Suisse
+41 27 607 55 10 | www.civafvs.ch

Merci de votre attention

